

Conseil de Vie Collégienne (CVC)

Règlement intérieur présenté et voté au CA du 03/11/2016

I- Définition du Conseil de Vie Collégienne.

Le Conseil de Vie Collégienne est une instance consultative composée d'élèves démocratiquement élus au suffrage universel direct pour un mandat d'un an.

Cette instance doit permettre de connaître les avis et les idées des collégiens sur le quotidien de l'établissement et l'amélioration du climat scolaire.

Le CVC s'adosse au projet d'établissement et au contrat d'objectif notamment sur les thématiques de : vie de l'établissement et de développement des comportements citoyens et responsables.

II- Objectifs :

- Responsabiliser les élèves et favoriser l'apprentissage à la démocratie et à la citoyenneté.
- Prendre en compte la parole de l'élève
- Favoriser l'expression des élèves
- Permettre aux élèves d'impulser des actions
- Valoriser les initiatives des élèves

III- Composition :

- 8 élèves élus parmi les élèves élus délégués de classe : 2 élèves de 6^{ème} ; 2 élèves de 5^{ème} ; 2 élèves de 4^{ème} ; 2 élèves de 3^{ème}.
- 8 adultes : le chef d'établissement ; le chef d'établissement adjoint ; la gestionnaire ; la conseillère principale d'éducation ; 1 représentant enseignant ; 1 représentant de parents ; 1 représentant des services de santé et sociaux ; 1 représentant des AED.

En fonction de l'ordre du jour, le CVC peut inviter toute personne utile aux débats.

Un référent CVC est nommé par le chef d'établissement parmi les adultes. Ce référent aura pour mission d'organiser le travail des élèves élus.

IV- Ses attributions :

Le CVC peut donner son avis et être force de proposition dans les domaines suivants :

- ✓ La santé, l'hygiène et la sécurité
- ✓ L'aménagement des espaces destinés à la vie collégienne
- ✓ L'organisation d'activités culturelles et périscolaires
- ✓ Les actions citoyennes

Les propositions sont discutées et validées ou non par le CVC. Dans certains cas, elles peuvent être votées à main levée mais la décision du vote n'est pas exécutoire.

V- Fonctionnement :

1°) Les séances :

- a) Le CVC est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint et un élève élu qui est nommé vice-président.
- b) Le CVC se réunit en séance ordinaire trois fois par an, au moins une fois par trimestre, et le mois qui suit les élections. Il peut se tenir en séance extraordinaire à la demande du chef d'établissement (ou adjoint) ou du vice-président élève.
- c) Le chef d'établissement ou son adjoint fixe les dates et heures de séances. En cas d'impossibilité du titulaire, ce dernier transmettra sa convocation au suppléant ainsi que tous les documents. Le titulaire préviendra le secrétaire de son absence.
- d) L'ordre du jour est arrêté par le chef d'établissement (ou son adjoint) sur proposition du vice-président élève. Des questions diverses peuvent être déposées 48 heures avant la séance.
- e) Le CVC ne peut siéger valablement que si la majorité des élèves est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le chef d'établissement (ou son adjoint) doit procéder à une nouvelle convocation dans un délai minimum de 8 jours.
- f) Le compte rendu est établi par un secrétaire nommé lors de l'ouverture des séances. Il est communiqué aux élèves délégués de classe et aux élèves élus au Conseil d'Administration. Il sera également affiché au collège et mis en ligne sur le site et via l'ENC92.

2°) Participation au conseil d'administration :

Les représentants des délégués élèves élus au conseil d'administration peuvent présenter les projets du CVC. Cependant en fonction des projets, un représentant du CVC peut être invité au conseil d'administration.

3°) Organisation du travail du CVC :

- a) Les membres du CVC se réunissent à l'initiative du référent CVC. Ces réunions ont pour objet de préparer les séances du CVC et de mettre en œuvre les projets décidés par le CVC. Des élèves volontaires, non élus au CVC, peuvent participer à la réalisation des actions décidées lors des séances du CVC et du conseil d'administration.
- b) Avant toute proposition en séance, les élèves élus au CVC devront avoir l'adhésion de leurs camarades. Aussi, ils s'attacheront à prendre leurs avis en utilisant tous les moyens utiles. L'assemblée générale des délégués pourra être réunie.
- c) Le fonctionnement et les actions menées par le CVC doivent être visibles. Tous les moyens utiles doivent être mis en œuvre par les membres élus (site internet, affichages, ENC...)
- d) Sauf cas exceptionnel, les actions décidées doivent aboutir dans l'année scolaire.